

et restant à mandater. Toutefois, comme cet élément d'appréciation présente plus particulièrement de l'utilité à la fin de l'année et qu'à ce moment il est plus facile à établir, on ne prendra ce soin qu'à partir du 1^{er} octobre et l'on continuera jusqu'à la clôture de l'exercice. Il me sera ainsi facile de reconnaître l'excès ou l'insuffisance des crédits et de prendre les mesures nécessaires pour aviser à la bonne distribution et à l'emploi des crédits avant la clôture des opérations financières.

Il est bien entendu que ce bordereau devra m'être adressé en deux expéditions : l'une, sous le timbre de la Direction de la Comptabilité générale ; l'autre, celle qui fait l'objet de la présente circulaire, sous le timbre de la Direction des Colonies.

Ce dernier seul devra comprendre les renseignements indiqués ci-dessus sur les dépenses prévues ou engagées jusqu'à la fin de l'exercice. Comme pour toutes les correspondances envoyées par bateaux à vapeur, vous emploierez à ces communications un papier léger et de petite dimension.

La transmission dont il s'agit, et qui constitue au point de vue de la ponctualité une des obligations les plus rigoureuses des administrations, recevra une exécution immédiate à l'arrivée de la présente circulaire ; vous ferez mettre, s'il y a lieu, le service au courant sous ce rapport.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.

N° 47. — *DÉPÊCHE ministérielle* (Direction des Colonies, bureau de Législation et d'administration) *portant observations sur les dispositions prises à l'effet de régler les privilèges des constructeurs de quais sur le littoral de Papeete.*

Paris, le 18^e mai 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Je vous ai adressé, sous la date du 7 de ce mois, des observations au sujet du mode d'envoi et de la forme des délibérations du conseil de Gouvernement qui accompagnaient votre lettre du 10 septembre dernier, n° 116.

Parmi ces délibérations, j'ai trouvé celles des 25 et 31 janvier 1857 relatives aux avantages que ma dépêche du 11 avril 1856, n° 39, vous a autorisé à accorder à M. Hort et à toutes autres personnes placées dans le même cas, à titre de compensation des frais par eux faits pour la construction de portions de quai sur le littoral de Papeete.

Je remarque qu'au lieu de charger, soit l'Ordonnateur, soit un